



LE DIRE DE L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE LES ESSENTIELS de l'Eure

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Eure (DRAC Normandie)
Urbanisme ISSN 2492-9743 n°41 – 10 janvier 2020 – France POULAIN

Publicité et patrimoine

Rappel : Est considérée comme **enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble (terme du code civil, désignant le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment) et relative à une activité qui s'y exerce. Ainsi, une affiche à un taux d'intérêt proposé par la banque, la « une » d'un magazine sur un kiosque à journaux ... constituent des enseignes.

Une **enseigne ou préenseigne temporaire** correspond aux "*enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ou aux enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce*". (art. R581-68 CE)

La **publicité** se rapporte à "*toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou attirer son attention*" ainsi que les dispositifs qui reçoivent ces inscriptions, formes ou images.

La **pré-enseigne** est destinée à signaler la proximité d'une activité. Les préenseignes et la publicité ont exactement la même réglementation. La seule différence est le contenu. Une préenseigne aura toujours une adresse, une notion de temps (à 2mn) ou bien un fléchage. Mais concrètement les règles de la publicité et des préenseignes sont identiques. Seule exception, hors agglomération, les préenseignes dérogatoires sont autorisées. Seules trois activités peuvent se signaler hors aggro via des préenseignes (activités culturelles, monuments historiques ouverts à la visite et produits du terroir).

Nota : Le mobilier urbain lorsqu'il supporte de la publicité est bien considéré comme un panneau publicitaire et il est soumis au régime du code de l'environnement.

Pour les enseignes, seule la procédure d'autorisation préalable existe au titre du code de l'environnement. Les enseignes ne sont jamais soumises à déclaration préalable.

Dans l'Eure, la procédure est requise dans les situations suivantes :

- sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- depuis le 1^{er} janvier 2020, à moins de 500 m (et non plus 100m) et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ou des immeubles mentionnés au II de l'article L581-4 du code de l'environnement (immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque) ;
- dans les sites classés et les sites inscrits ;
- dans les zones spéciales de conservation (ZSC) et dans les zones de protection spéciales (ZPS) mentionnées à l'article L. 414-1 du code de l'environnement, zones Natura 2000.
- sur les arbres ;
- toutes les enseignes à faisceau de rayonnement laser, quel que soit le lieu d'implantation.

• dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du code du patrimoine. Pour l'Eure, cela concerne les ex-AVAP (aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine) de **Giverny** et **Pont-Audemer** et les ex-ZPPAUP (zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) de **Gaillon**, **Nonancourt** et **Verneuil-d'Avre-et-d'Iton**.

Enfin, les collectivités de BERNAY, EVREUX, GISORS, GRAVIGNY, LOUVIERS, MENNEVAL, PONT-AUDEMER, SAINT AUBIN SUR GAILLON, SAINT-MARCEL, VAUDREUIL (LE) et VERNON disposant de RLP (règlements locaux de publicité), toutes les enseignes sont soumises à autorisation. Dans ces communes, le dossier peut être déposé en mairie et transmis ensuite à l'UDAP pour avis.

Pour toutes les autres communes, le dossier doit être envoyé directement à la Préfecture/DDTM/SPRAT car c'est le Préfet et non le maire qui est autorité compétente. L'avis ABF est alors demandé par la DDTM et inclus dans la décision finale.

	Publicité	Enseigne	Pré-enseigne
L.581-4 CE			
MHI MHC	Interdit <i>même si RLP</i>	AP	Interdit <i>même si RLP</i>
Sites classés	Interdit <i>même si RLP</i>	AP	Interdit <i>même si RLP</i>
Sur les arbres	Interdit <i>même si RLP</i>	AP	Interdit <i>même si RLP</i>
En agglo L.581-8 CE			
1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du CP	Interdit	AP avec avis ABF pour les moins de 500m	Interdit
5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4	Interdit	AP	Interdit
Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du CP	Interdit	AP	Interdit
PNR	Interdit	AP	Interdit
ZSC et ZPS L.414-1-5 CE	Interdit	AP	Interdit
Sites inscrits	Interdit	AP	Interdit
Enseigne à faisceau laser		AP	
RLP	Réglémenté	AP pour toutes les enseignes et AP+avis ABF dans les périmètres MH définis dans le RLP	Réglémenté

* Toutes les autres demandes d'installation de poses d'enseignes hors périmètre ABF devront respecter la réglementation nationale sur la publicité, les enseignes et les préenseignes.